

# PROPOSITION DE LOI

*Relative au renforcement de l'obligation d'informer les victimes et les parties civiles de l'exécution des sentences pénales*

PRÉSENTÉE

PAR M. Nicolas DHUICQ,

Député.

---

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Par la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, **le législateur a souhaité donner une place nouvelle aux victimes et aux parties civiles dans l'exécution des sentences pénales**. En effet, l'article 720 du code de procédure pénale dispose que : « en cas d'application des dispositions des articles 720-1 (premier alinéa), 721-2, 723-4, 723-10 et 731, lorsqu'il existe un risque que le condamné puisse se trouver en présence de la victime ou de la partie civile et qu'une telle rencontre paraît devoir être évitée, la juridiction interdit au condamné de la recevoir, de la rencontrer ou d'entrer en relation avec elle de quelque façon que ce soit. A cet effet, la juridiction adresse à la victime un avis l'informant de cette mesure. »

Or cette obligation d'informer les victimes et les parties civiles de la libération de l'auteur de l'infraction devrait être applicable même si la libération du condamné se fait conformément à l'échéance prévue lors de la condamnation. En effet, les droits des victimes ne sauraient s'arrêter à la fin du procès, en vertu de l'article préliminaire du code de procédure pénale selon lequel « l'autorité judiciaire veille à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute la procédure pénale. »

**La présente proposition de loi vise par conséquent à renforcer le droit d'information des victimes et des parties civiles de l'exécution des sentences pénales et de la libération de leur agresseur pour qu'elles puissent se protéger d'une éventuelle récidive de ce dernier.**

Telles sont les raisons pour lesquelles il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter cette proposition de loi.

---

## PROPOSITION DE LOI

### Article unique

Le premier alinéa de l'article 720 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1. Après les mots « préalablement à toute décision entraînant la cessation temporaire ou définitive de l'incarcération d'une personne condamnée à une peine privative de liberté », les mots « avant la date d'échéance de cette peine » sont supprimés.

2. A la fin de la phrase du premier alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « La victime est avisée par tout moyen de la date de libération du condamné, même lorsque cette libération a eu lieu conformément à la date d'échéance de sa peine. »